

**COMPTE-RENDU ET PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MIJOUX
DU 20.11.2025**

Présents : MM. M. VIALLET. P. ECAILLE. J.F. JOLY. D. JULLIARD. E. LEE. G. LEGAY. M. VUILLEMOZ.

Absents : M.C. COUTURIER (pouvoir donné à P. ECAILLE). S. JUHEN (pouvoir donné à G. LEGAY). C. GROSGURIN (pouvoir donné à J.F. JOLY)

Secrétaire de séance : E. LEE

Ouverture de la séance à 19h à la salle du conseil de MIJOUX

SOMMAIRE

N° 1.2025 OBJET : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

N° 2.2025 OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL

N° 3.2025 OBJET : GESTION FINANCIERE

- a) Autorisation donnée à la maire pour la signature d'un devis avec Monts Jura TP relatif au déneigement des Mars et des Septfontaines pour l'hiver 2025/2026
- b) Fixation du tarif des activités périscolaires de l'école de Mijoux facturé aux familles
- c) Fixation des tarifs de l'aire de camping-cars à partir du 1er décembre 2025
- d) Tarification des secours sur piste pour la saison 2025-2026
- e) Tarif de location du chalet du Chalet pour la saison d'hiver 2025-2026 pour des sorties raquettes
- f) Tarif de location du gîte d'étape au Syndicat Mixte des Monts Jura pour l'hébergement des saisonniers
- g) Tarification des secours sur piste pour la saison 2025-2026
- h) Mandat de recettes : autorisation pour signer la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de recharges électriques (irve) et fixation des tarifs de redevance pour l'exploitation des bornes d'irve et des frais de stationnement

N° 4.2025 OBJET : GESTION DES BIENS

- a) Approbation de l'état d'assiette des coupes forestières de l'année 2026
- b) Autorisation donnée à Mme le maire de signer la création d'une servitude de passage au profit de la commune sur la parcelle B1320

N° 5.2025 OBJET : POINTS DIVERS

N° 1.2025 OBJET : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

N° 2.2025 OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL

Au registre sont les signatures.

N° 3.2025 OBJET : GESTION FINANCIERE

a) Autorisation donnée à la maire pour la signature d'un devis avec Monts Jura TP relativement au déneigement des Mars et des Septfontaines pour l'hiver 2025/2026

Le déneigement des voiries communales pour l'hiver 2025/2026 se déroulera comme ce qui a été mis en place depuis l'hiver 2022/2023. Pour rappel : le déneigement aux Mars et aux Septfontaines sont les seuls entièrement confiés à un prestataire extérieur, en raison de l'éloignement des lieux-dits de la zone de stationnement des tracteurs communaux.

La proposition présentée au conseil est le devis reçu de Monts Jura TP, basé à Lélex (même prestataire que pour l'hiver précédent).

La prestation principale, proposée pour partie en forfait, comprend :

- le déneigement du centre de secours, du chemin des Alaniers, de la partie communale du chemin des Bovettes et du chemin du Murgani ;
- sur la période 15/11/2025 – 15/04/2026.

Le tarif proposé est le même que celui de la saison précédente, à savoir 2 000 € HT/10h (soit 2 400 € TTC). Une chute de neige « normale » correspond à une heure de travail pour le secteur couvert par Monts Jura TP.

Au-delà de ce forfait, l'heure est facturée 230€ HT. Lors de la saison 2022/2023, le forfait s'élevait à 9 430 € HT pour la même période et, en cas de dépassement des heures du forfait, la tarification était à l'heure à 230 € HT.

Ce dispositif (forfait puis à l'heure), expérimenté pour l'hiver 2023/2024, résulte de l'expérience des trois précédents hivers : vu le niveau du forfait pratiqué auparavant, le nombre de chutes de neige et la quantité à déneiger, la commune payait nettement plus que si la prestation avait été à l'heure. Le conseil a donc décidé pour la saison 2023/2024 d'expérimenter une tarification avec un forfait beaucoup plus bas et le surplus au réel.

Les hivers 2023/2024 et 2024/2025 ont donné raison au conseil municipal car le déneigement effectué par l'entreprise Monts Jura TP lors de ces saisons n'a pas dépassé le forfait de 10h. La commune n'a donc pas eu à payer à l'heure.

Pour les autres prestations, les tarifs proposés par Monts Jura TP sont les mêmes que pour le dernier hiver :

- Prestations de salage ou de chargeur pour transporter la neige :
 - 1 150 € HT/tonne de sel pour les secteurs des Mars et des Septfontaines pour la période du 15/11/2024 au 15/04/2025.
- Pour le secteur Mijoux village, chauffeur et carburant inclus :
 - 87,50 € HT/heure pour la prestation du camion ;
 - 230 € HT/heure pour la prestation de la chargeuse ;
 - 230 € HT/heure pour la prestation du tracteur.

Entendu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré le conseil, à l'unanimité :

- adopte les propositions relatives au déneigement et transport de neige par Monts Jura TP ;
- charge Madame le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 10 (dont 3 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2025.11.056

b) Fixation du tarif des activités périscolaires de l'école de Mijoux facturé aux familles

La commune absorbe actuellement une partie conséquente du déficit du service de garderie périscolaire (7 000 € environ pour l'année scolaire 2024/2025). Mme le maire, après consultation de la commission des finances, propose de réduire un peu ce déficit en demandant aux familles 1,90 € de l'heure contre 1,85 € actuellement. Il est donc proposé d'augmenter le tarif du service de garderie périscolaire de 2,7 %.

Entendu l'exposé de la maire,

Après délibération des membres présents, le conseil municipal décide :

- De fixer à 1,90 € le tarif des activités périscolaires facturé aux familles à partir du 1^{er} janvier 2026 ;
- D'autoriser Madame le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 10 (dont 3 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2025.11.057

c) Fixation des tarifs de l'aire de camping-cars à partir du 1er décembre 2025

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Considérant le montant des dépenses à la charge de la commune relatives à cette aire concernant l'électricité, l'eau potable, et les interventions pour la vidange de la cuve des eaux noires,

Considérant la délibération n° 01247.2024.11.075 du 21.11.2024 ajustant la saisonnalité des prix appliqués à l'aire de camping-cars et fixant les tarifs comme suit : hiver : électricité 15€ (12h) eau 8€, été : électricité 10€ (24h) et 5€ ;

Considérant la modification du contrat de fourniture d'électricité qui a permis de réduire les coûts pour la commune,

Considérant le caractère déficitaire de ce service en dépit de la baisse des charges pour la commune et ce, en raison de l'obligation pour la commune de recourir à un prestataire pour effectuer la vidange de la cuve des eaux usées,

Madame le maire et la commission des Finances proposent de stimuler les recettes en baissant les tarifs des services rendus afin d'absorber le coût de l'assainissement.

Entendu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

De fixer les tarifs de l'aire de camping-car comme suit à compter du 01.12.2025

Prix 2025-2026		
	du 01-05 au 30-11	du 01-12 au 30-04
Eau - 10min	3 €	5 €
Electricité	10€/24h	15€/24h

Et autorise le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Mme le maire profite de l'occasion pour faire le point sur l'état d'avancement de sa demande à la Communauté d'Agglomération de conduire une procédure de modification simplifiée du PLUiH pour rétablir le classement initial des parcelles de l'aire de camping-cars (naturel loisirs), alors qu'elle figure en naturel protégé ou agricole dans l'actuel PLUiH. Elle indique qu'à l'issue de discussions entre le service urbanisme de l'Agglomération et la Direction Départementale des Territoires (DDT), il s'avère que cette dernière s'oppose à l'utilisation de la procédure de modification simplifiée (la plus courte) et que l'Agglomération, en conséquence, s'apprête à lancer la procédure de modification allégée, qui dure entre un et un an et demi. La raison invoquée par la Préfecture est que l'Agglomération n'apporte pas la preuve qu'il y a eu erreur matérielle, ce qui aurait permis d'utiliser la procédure simplifiée. Toutefois, Mme VIALLET indique qu'elle a réinsisté auprès de l'Agglomération pour dire que, certes, aucun document ni à la mairie, ni à l'Agglomération ne permet d'apporter cette preuve mais qu'à l'inverse, tout le laisse penser. En conséquence, l'Agglomération dans son prochain rendez-vous avec la DDT, remettra à l'ordre du jour ce sujet avec les arguments de Mme VIALLET.

L'Agglomération lui a indiqué que si la Préfecture n'était toujours pas convaincue, on pourrait envisager que la commune installe douches et WC provisoires, mobiles, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure. Mme VIALLET a indiqué que ce ne serait vraiment qu'un pis-aller.

D. JULLIARD s'insurge contre la lenteur des procédures et tout en espérant une issue favorable de la discussion avec la DDT, indique que dans l'hypothèse inverse, il conviendra de procéder à des actions plus énergiques.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 10 (dont 3 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2025.09.058

d) Tarification des secours sur piste pour la saison 2025/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L2215-1 ;

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la protection civile ;

Vu l'obligation faite à la commune de mettre en œuvre les secours aux accidentés de ski alpin et ski nordique ;

Vu le tarif adopté par le Syndicat Mixte des Monts Jura (SMMJ) pour les secours sur pistes à facturer aux communes par délibération du comité syndical du SMMJ du 7 octobre 2025 pour la saison d'hiver 2025/2026 ;

Madame le maire propose au conseil d'appliquer la même marge sur le prix facturé par le SMMJ que la saison précédente, soit une marge de 11,5 % sur les secours effectués quelle que soit la zone. Cette marge est destinée à couvrir les frais administratifs engagés par la commune ainsi qu'à constituer des provisions pour le risque d'impayés. Les autres tarifs seraient majorés de 5 %, comme la saison précédente, afin de se prémunir des seuls impayés.

Ces majorations aboutissent aux tarifs suivants :

Secours sur piste	2025-2026
Front de neige <i>soins effectués au poste de secours</i>	65 €
Zone rapprochée <i>secours et transport à moins d'un km du front de neige</i>	258 €
Zone éloignée <i>secours et transport à plus d'un km du front de neige</i>	465 €
Zone exceptionnelle <i>secours et transport en dehors du domaine balisé et ouvert</i>	920 €
Heure pisteur	103 €
Heure scooter	97 €
Heure dameuse	284 €
Heure exploitation télécabine	449 €
Premier transport sanitaire <i>frais engagés par la commune en application de la convention Ambulance</i>	525 €
frais engagés par la commune lors des évacuations effectuées par le SDIS	420 €

Entendu l'exposé du maire et l'avis de la commission des finances,

Après délibération des membres du conseil municipal présents, il est décidé :

- de fixer les tarifs de secours sur piste comme indiqués ci-dessus ;
- d'autoriser madame le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 10 (dont 3 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2025.11.059

e) Tarif de location du chalet du Chalet pour la saison d'hiver 2025/2026 pour des sorties raquettes

Considérant qu'une demande a été présentée par un groupement d'accompagnateurs de montagne pour l'utilisation de cette maison forestière communale cet hiver pour des soirées fondue dans le cadre de sorties accompagnées en montagne, sans couchage ;

Considérant que l'utilisation normale de ce chalet est forestière, mais qu'il y a un intérêt touristique à accepter cette autre utilisation, sous condition que soient respectés les impératifs de sécurité, notamment en termes de nombre de participants ;

Considérant que, s'agissant d'une activité à caractère lucratif, il est normal qu'un prix soit acquitté par les utilisateurs ;

Considérant le tarif des activités proposées dans ce cadre par ce groupement, soit 49 € par personne et par soirée pour la précédente saison ;

Considérant la prise d'assurance exigée des demandeurs pour cette utilisation au titre d'occupant

Entendu l'exposé du maire et l'avis de la commission des finances ;

Après délibération, le conseil municipal décide :

- de fixer le prix à 46 € par jour et par soirée d'utilisation, pour l'hiver 2025/2026 et que, si d'autres demandes d'utilisation étaient faites par d'autres structures à caractère lucratif pour des soirées non retenues par ce groupement, le tarif serait le même ;
- d'appliquer le même tarif aux habitants de Mijoux, qui seraient autorisés à utiliser le chalet tout au long de l'année ;
- de demander une attestation d'assurance responsabilité civile au locataire ou à l'association ;
- d'autoriser Madame le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 10 (dont 3 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2025.11.060

f) Tarif de location du gîte d'étape au Syndicat Mixte des Monts Jura pour l'hébergement des saisonniers

Le maire informe l'assemblée que le Syndicat mixte des Monts-Jura (SMMJ) a besoin cette année encore de locaux pour héberger une partie des saisonniers pour l'hiver 2025/2026.

Ainsi, cette année, est proposé au SMMJ le gîte d'étape. Le studio de la Bussode n'est pas proposé en raison de la vétusté de la chaudière du bâtiment qui nécessite des réparations lourdes et ne produit donc plus de chauffage et d'eau chaude de manière fiable. La commune n'entend pas réaliser ces réparations dans la mesure où le bâtiment est voué à être rénové dans son entièreté dans les années à venir.

Le tarif appliqué l'an dernier pour la location des deux locaux s'élevait à 1 719 €/mois. Le loyer du seul studio était fixé à 300€/mois. En raison de la hausse générale des prix en 2025 qui impacte les charges de la commune, le conseil municipal propose de répercuter l'inflation sur le prix de la location du gîte d'étape. Ainsi, le nouveau tarif de location pour la saison 2025/2026 serait porté à 1 433 € mensuels.

Entendu l'exposé du maire et l'avis de la commission des finances, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte cette proposition de loyer ;
- charge Madame le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 10 (dont 3 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2025.11.061

g) Mandat de recettes : autorisation pour signer la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de recharges électriques (irve) et fixation des tarifs de redevance pour l'exploitation des bornes d'irve et des frais de stationnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1611-7-1 et L 2224-37 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), et notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu le projet de convention de mandat d'encaissement de recettes liées à l'exploitation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Mijoux, a adhéré au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;

Considérant que l'entreprise RESONANCE a été déclarée attributaire du marché n°24013AO2 pour la « Fourniture, installation, maintenance, supervision et gestion d'Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques - secteur Sud-Est » ;

Considérant la nécessité pour la commune de Mijoux de donner mandat à un mandataire (les sociétés RESONANCE et LOAD STATIONS), pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques ;

Considérant que le mandataire agira au nom et pour le compte de la commune de Mijoux, il sera chargé notamment de :

- appliquer la tarification mise en place par la commune de Mijoux, selon la politique tarifaire définie par cette dernière ;
- facturer aux clients l'accès aux bornes de charges ;
- collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès ;
- encaisser les recettes versées, rembourser les recettes encaissées à tort.

Considérant la nécessité de consulter le comptable public pour avis favorable ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer librement les montants des redevances applicables à l'exploitation des bornes IRVE et des frais de stationnement, sur la base de la proposition tarifaire suivante, soumise à sa décision :

Prix TTC / kWh	0,35€ TTC / kWh
Frais de stationnement	0,10€ TTC / min après 3h de stationnement, 24h/24

Après avis de la commission des finances et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de :

- confier, par le biais d'une convention de mandat, la perception des recettes au titre de l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) au nom et pour le compte de la commune de Mijoux après avis favorable du comptable public ;
- approuver, dans son intégralité, la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) joint en annexe ;

- autoriser Madame le maire à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution ;
- approuver les tarifs ci-dessus sur le territoire communal pour l'utilisation des bornes IRVE et les frais de stationnement ;
- déléguer à Madame le maire le pouvoir d'ajuster annuellement les tarifs fixés ci-dessus, dans la limite d'une variation maximale de +10 % par rapport aux tarifs approuvés ;
- de l'obligation pour le maire de justifier et informer le conseil municipal de toute modification opérée
- autoriser Madame le maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

M. VUILLERMOZ interroge sur ce qu'il se passe quand une voiture stationne sans être branchée. Mme le maire répond qu'il est possible de verbaliser. En tout état de cause, Résonance sera interrogée sur ce sujet qui n'est pas spécifique à Mijoux.

P. ECAILLE s'interroge sur les 3 heures. Ne serait-il pas possible de les ramener à deux heures de manière à créer du trafic. En réponse, il est convenu qu'on ajustera éventuellement au vu de ce qu'il se passe.

Contre : 0 Abstention : 2 (dont 1 pouvoir – J.F. JOLY et C. GROSGURIN) Pour : 8 (dont 2 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2025.11.062

N° 4.2025 OBJET : GESTION DES BIENS

a) *Approbation de l'état d'assiette des coupes forestières de l'année 2026*

Madame le maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de M. Anthony Auffret, directeur de l'agence Ain, Loire et Rhône de l'Office National des Forêts (ONF), concernant les coupes à asseoir en 2026 en forêt communale relevant du régime forestier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-après ;
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
- Informe le préfet de région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

ÉTAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé	Surface à parcourir	Année prévue	Année proposée	Année décidée	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF			Mode de commercialisation	Observations
							Vente avec mise en concurrence		Déli -		

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre gré à gré	vrance	n - décision de la commune	
K2	IRR	552	15,8	2026	2026	2026	X							
L2	IRR	996	24,3	2027	2026	2026	X							
E1	IRR	618	15,4	2027	2026	2026	X							
5	IRR	1199	10,2	2026	Supp.	Supp								

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (*cf article L 214-5 du CF*)

La suppression a été proposée par l'ONF au motif que la parcelle est inexploitable en l'état.

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage
- Délivrance des bois sur pied

Après avoir entendu l'exposé de la maire et après avis de la commission Voirie patrimoine, le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des concessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal donne pouvoir à Mme le maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 10 (dont 3 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2025.11.063

b) Autorisation donnée à Mme le maire de signer la création d'une servitude de passage au profit de la commune sur la parcelle B1320

Mme le maire rappelle que la parcelle où se situe actuellement le départ des pistes de ski nordique et de raquettes au sud du village a été mise en vente par son propriétaire, M. Jean CHOUFFAT. Une convention de passage existait entre ce dernier et la commune pour le passage des pistes de ski.

Afin de stabiliser la situation juridique et d'assurer la pérennité du départ des pistes, la commune avait envisagé d'acheter le terrain. Toutefois des acquéreurs (M. Jérôme GARCIA et Mme Indra GOOSSENS) se sont présentés, qui souhaitaient construire leur maison sur ce terrain, mais étaient disposés à laisser s'y maintenir le départ des pistes, avec signature d'une servitude à cette fin.

Mme le maire indique qu'il était donc préférable que ces personnes puissent réaliser leur projet immobilier et donc que la commune ne préempte pas.

Les acquéreurs et la commune sont donc convenus qu'une clause de servitude au profit de cette dernière serait insérée dans l'acte de vente.

Toutefois la notaire a indiqué lors de la préparation de l'acte de vente qu'il était nécessaire pour cela que la maire soit autorisée à intervenir à l'acte de vente par une délibération du conseil.

Comme les acquéreurs souhaitaient pouvoir commencer les travaux avant les premières neiges, Mme le maire a accepté que la signature de l'acte ait lieu sans attendre le vote de cette délibération, moyennant l'insertion d'une clause des acheteurs s'engageant à première demande à régulariser une servitude de passage au profit de la commune. La vente a ainsi pu avoir lieu le 5 novembre, en présence de la maire, mais sans signature par celle-ci.

La présente délibération autorise Mme le maire à signer l'acte de régularisation de ladite servitude selon les modalités suivantes (extraites de l'acte de vente) :

*« Aussi, l'**ACQUEREUR** s'oblige à première demande de la commune de MIJOUX à régulariser une servitude de passage au profit de la commune de MIJOUX dont les modalités seront les suivantes :*

1. *La servitude sera applicable pendant la période hivernale pour les activités de ski de fonds et de raquettes sur piste damée.*
Si le Syndicat Mixte des Monts Jura ou tout autre organisme qui viendrait à le remplacer venait à arrêter le damage dans le village, la servitude s'éteindrait.
2. *La remise en état de l'assiette de passage restera à la charge de la Commune, fonds dominant, si des dégradations apparaissent pendant et ou à la fin de la période hivernale.*
3. *L'assiette de la servitude s'exercera sur une bande de quinze mètres de large au maximum, le long de la limite Sud-Ouest de la parcelle objet des présentes, et partant de la rue Michel Hollard pour arriver à la rivière de la Valserine.*
4. *Cette servitude sera consentie pour une durée de quinze ans à compter de sa constitution. Aux termes des quinze années, les parties, propriétaires des fonds*

dominant et fonds servant, se réuniront pour la mise en place d'une éventuelle nouvelle servitude, en fonction des évolutions climatiques.

5. *Un plan matérialisant la future assiette de la servitude en hachuré rouge, est demeuré annexé. »*

Mme le maire sollicite donc du conseil son accord sur ce dispositif et l'autorisation de signer tout document et contracter tout engagement nécessaire à cette fin, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de la maire, le conseil municipal autorise celle-ci à signer l'acte régularisant la servitude dans les termes précités et tout document nécessaire à cette fin et à engager la dépense y afférente.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 10 (dont 3 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2025.11.064

N° 5.2025 OBJET : DIVERS

M. VIALLET prend la parole pour évoquer les points divers :

- La Vattay va ouvrir le week-end du 22 novembre 2025.
- Le déneigement a débuté avec nos trois prestataires de services : AMJ, Monts Jura TP et Nicolas François.
- Tirs et Sports : Mme VIALLET rend compte de son entretien avec Stéphane Chambost. L'association ne va pas demander de subvention cette année car elle a fait de bons résultats à la dernière fête des bûcherons et a eu moins de charges pour le ski. M. VIALLET a insisté au cours de l'entretien pour qu'il y ait un défilé compte-tenu qu'il s'agit du cinquantenaire. S. CHAMBOST a paru ouvert sur le sujet mais a indiqué qu'il y aurait dans cette hypothèse une demande de subvention.
- Mme le maire a indiqué que S. CHAMBOST sous sa casquette routes départementales lui a dit que les tronçons départementaux traversant la commune seront refaits avant le Tour de France. Ce pourra être l'occasion pour la commune de refaire le plateau devant la mairie, à ses frais. M. VUILLERMOZ indique que dans ce cas, cela vaudrait le coup de raccourcir ce plateau devant la mairie pour permettre d'en faire un 2^{ème} au niveau des Gabelous, à l'arrivée de la descente. Mme le maire va consulter Profils Etudes sur cette suggestion.

Le secrétaire de séance,

LEE	<i>fm</i>
ECAILLE	<i>acaille</i>
LEGAY	<i>Gly</i> <i>glo gly</i>
JUHEN	<i>juhen</i>
COUTURIER	
VIALLET	
JULLIARD	<i>julliard</i>
JOLY	<i>Thierry Joly</i>
GROSGURIN	<i>p Grosgurin</i>
VUILLERMOZ	<i>Vuillermoz</i>